



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de deux parcelles »
sur la commune de Chirat l'Église
(département de Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4359

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4359, déposée complète par Groupement Forestier de Banassat le 23 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 5 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de boisements de plusieurs parcelles agricoles à Chirat l'Église dans l'Allier, sur plusieurs îlots de la parcelles AK41, pour un total de 2,2 ha ;

Considérant que le projet prévoit :

- la préparation des sols en été et automne 2023 ;
- plantation de Pins laricios de Calabre principalement et secondairement de Pins maritimes et de Cèdres de l'Atlas en hiver 2023/2024 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie de plus de 0,5 hectares ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en périphérie d'une aire déjà boisée ;
- en-dehors de toute aire protégée ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II de la Forêt des Collettes et Satellites dont un des critères d'intérêt fort concerne les milieux humides alors que la zone de projet ne comprend pas de cours d'eau ou de zone humide sur critère « habitats » et dont un autre critère d'intérêt repose sur les chiroptères arboricoles concernées positivement par le projet ;

Considérant que la plantation proposée se trouve :

- en continuité de boisements de conifères ;
- apporte une diversité dans les essences déjà exploitées sur place (Douglas et autres Pins) et régionalement dans un contexte de changement climatique ;
- n'est pas un boisement uni-spécifique mais prévoit une diversité d'espèces ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de deux parcelles, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4359 présenté par Groupement Forestier de Banassat, concernant la commune de Chirat l'Église (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **27 AVR. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03